

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 16 novembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 715

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but de créer conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) (L.A.U.) et la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un Comité consultatif du conseil municipal en urbanisme (CCU), d'en définir le mandat, la composition et l'organisation.

ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

ARTICLE 3 MANDATS DU COMITÉ

3.1 Mandats du Comité en vertu de la L.A.U.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Comité étudie et soumet des recommandations sur :

a) Les dérogations mineures

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur toute demande de dérogation mineure conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

b) Les usages conditionnels

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

c) Le plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.



d) Le plan d'aménagement d'ensemble

Le Comité doit formuler un avis au conseil municipal sur tout plan d'aménagement d'ensemble conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin que ce dernier puisse rendre sa décision.

3.2 Mandats du Comité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel

Conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le Comité agit également à titre de Conseil local du patrimoine, le Comité fournit un avis et des recommandations sur les matières prévues par ladite loi.

3.3 Autres mandats du conseil

À la demande du conseil municipal, le Comité étudie et fait des recommandations sur toute demande spécifique du conseil municipal en matière d'urbanisme ou de patrimoine culturel.

ARTICLE 4 COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES

Le Comité est composé de 7 membres sur des sièges numérotés 1 à 7. Le siège numéro 1 est réservé au président du Comité. Le siège numéro 2 est réservé à un membre du conseil municipal. Les 5 autres sièges sont occupés par des résidents de la municipalité. Tous les membres et les officiers (président, secrétaire) du Comité sont nommés annuellement par résolution du conseil municipal, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. En plus des 7 membres, le maire est d'office membre du comité et peut participer à toute rencontre et travail du Comité. Le quorum du Comité est atteint lorsque la majorité des membres votants est présente lors de la réunion régulière ou spéciale.

2023, r. 715-02, a.2.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres est d'un an et renouvelable annuellement.

ARTICLE 6 RESSOURCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Le conseil municipal peut attribuer des ressources ou services professionnels et techniques pour assister le comité sur des mandats précis. Le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant assiste le président du comité pour :

- les convocations aux membres ;
- la reproduction et le dépôt des avis et recommandations au conseil sous de procès-verbal.

ARTICLE 7 RAPPORT AU CONSEIL

Le président du Comité fait rapport au conseil municipal des avis et recommandations du Comité sous la forme de procès-verbaux et fait rapport annuellement des activités du Comité.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le Comité se réunit au besoin selon le nombre et la nature des mandats que lui confie le conseil municipal, conformément aux termes des mandats qui lui sont confiés par le conseil municipal.



ARTICLE 9 RÉVOCAION D'UN MEMBRE

Le conseil peut révoquer en tout temps un membre du comité à son gré.

ARTICLE 10 ALLOCATION DES MEMBRES

Le conseil municipal peut, à sa discrétion, verser annuellement une allocation aux membres selon des modalités qu'il définit annuellement par résolution du conseil.

ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les membres à titre de bénévole sont soumis aux règles et devoirs du règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux.

ARTICLE 12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

ARTICLE 13 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE MAIRE

Le maire peut convoquer les membres du comité en tout temps en donnant un avis préalable aux membres au moins 48 heures avant, en y indiquant l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

ARTICLE 14 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 380 *constituant un Comité consultatif d'urbanisme* et ses divers amendements.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 2 décembre 2019 et entré en vigueur le 4 décembre 2019 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Michel Beaulieu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement/ résolution	Adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement 715	2 décembre 2019	4 décembre 2019
Règlement 715-01	5 décembre 2022	7 décembre 2022
Résolution 204-2023	28 août 2023	29 août 2023
Règlement 715-02	28 août 2023	30 août 2023